

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de M.DURAND Guy Président de l'association de «LES HUMORISTES» domiciliée à la Maison Pour Tous au n°22 boulevard Pasteur à Mireval (34110), d'organiser un repas le 17 février 2022, au Foyer des Campagnes situé au n°20 bis avenue de Verdun à Mireval (34110).

Considérant que pour l'organisation de cette animation, il convient pour la sécurité et le bon déroulement de réglementer le stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit le 17/02/2022, de 08h00 à 18h00 sur les 2 places de stationnements entre les numéros 20 et 22 de l'Avenue de Verdun à Mireval (34110), devant le Foyer des Campagnes.

Article 2 : Autorise, les participants occupant le Foyer des Campagnes à stationner leurs véhicules sur les emplacements cités à l'article 1.

Article 3 : La signalisation règlementaire est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 16/02/2022

Mireval le, 15 février 2022

Le Maire,
Christophe DURAND



